Nouzonville

ARRÊTE DU MAIRE N°570/2023

OBJET : INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE DEVANT LE N°26 RUE DE LA HAILLETTE

Le Maire de la commune de Nouzonville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 36, R 37 –1, R 417-10 et R 417-11 relatifs aux stationnements gênants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande, en date du 11 octobre 2023, de Monsieur Patrick HUSSON, requête tendant à l'installation, sur le trottoir, d'un échafaudage pour des travaux de ravalement de façade, au n°26 rue de la Haillette à Nouzonville (08700).

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1er : la demande est accordée sous les réserves suivantes :

- l'échafaudage devra être éclairé la nuit, ne pas gêner le libre écoulement des eaux et ne pas dépasser les limites de la propriété. La saillie autorisée ne sera pas supérieure à 1,50m à compter de l'alignement de la façade ;
- toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité de la circulation routière et des piétons, le pétitionnaire demeurera responsable de tous accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'accomplissement des travaux. La remise en état du trottoir et de la chaussée sera effectuée aux frais et par les soins du pétitionnaire.

Article 2 : le présent arrêté est donné à titre précaire et révocable pour la période suivante :

Du jeudi 12 octobre 2023 à 08 heures au lundi 16 octobre 2023 à 18 heures

Article 3 : le stationnement des véhicules est interdit devant le numéro 26 rue de la Haillette.

Article 4 : la circulation piétonnière étant obstruée le long des travaux, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face. A ce titre, Monsieur Patrick HUSSON, doit installer des panneaux réglementaires pour matérialiser l'information précitée.

Article 5 : les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant l'échafaudage seront placés aux extrémités de la section concernée par Monsieur Patrick HUSSON, il en sera de même pour l'affichage de l'arrêté. En outre, il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Nouzonville.

Article 6 : Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 11 octobre 2023

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 11 octobre 2023